



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ n° DDPP-2026-190

portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL DES AYOTTES, 6 chemin des Grandes Murailles 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

EARL DES AYOTTES

SIRET : 340 015 247 00018

Siège administratif :

6 chemin des Grandes Murailles 71 240 SENNECEY-LE-GRAND

Site d'exploitation :

Le Crot Barat 71 240 SENNECEY-LE-GRAND

Vu le Code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de Saône-et-Loire – M. DUFOUR Dominique ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique n°3660 « Élevage intensif de volailles » ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-225-08-25-00015 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Anne COSTAZ, directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire pour les missions générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-08-0226-00003 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire à Madame Michèle EYMERY, Directrice adjointe à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND ;

Vu le rapport d'inspection n°2023-03736 de l'inspection des installations classées, en date du 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport d'inspection n°2026-01985 de l'inspection des installations classées, en date du 13 août 2026 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet la construction d'un nouveau hangar de stockage de matériel conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 et que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection précédente ;

Considérant que les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification récente par un professionnel conformément à l'article 7c de l'arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas prouvé la présence d'un disjoncteur sur le système d'alimentation d'eau potable conformément à l'article 7e de l'arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 ;

Considérant que l'exploitant a été informé conformément à l'article L.514-5 du Code de l'environnement et aux articles L.122-1 et L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration, par courrier n°2026-01412 transmis par courrier recommandé avec accusé de réception de la possibilité de faire part de ses observations éventuelles sur les constats établis et le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'installation présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et que par conséquent, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure l'EARL DES AYOTTES de régulariser sa situation administrative et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires ;

Considérant l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

A R R Ê T E

Art.1er. – En application de l'article L.171-8 du Code l'environnement, l'EARL DES AYOTTES propriétaire et exploitant de l'élevage de volailles situé Le Crot Barat, 71 240 SENNECEY-LE-GRAND est mise en demeure, de :

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- prendre attache du SDIS (Lieutenant Shirley DEWEALE : compagniemacon@sdis71.fr) afin de calculer le volume d'eau nécessaire pour assurer la DECI suite à la construction d'un nouveau hangar de stockage avec toiture en panneaux photovoltaïques sur le site ;
- mettre en place un moyen de défense extérieure contre l'incendie selon les prescriptions du SDIS, placé à moins de 200 m des bâtiments d'élevage et accessible en toutes circonstances ;
- prendre l'attache d'un professionnel afin de faire vérifier l'intégralité des installations électriques de l'exploitation annuellement et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.

Dans un délai de deux mois :

- transmettre un porter à connaissance au Préfet pour l'informer de la construction d'un second hangar de stockage de matériel ;

– transmettre à l’inspection le justificatif de la présence d’un disconnecteur sur l’arrivée d’eau potable ainsi que la dernière attestation de maintenance annuelle. À défaut, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit être installé ou tout autre dispositif équivalent.

Dans un délai de un mois :

- assurer l’entretien des abords de l’installation d’élevage en rangeant et évacuant les différents matériaux stockés à proximité ;
- mettre à jour le plan des zones à risques en indiquant les quantités maximales de matières combustibles ainsi que les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ;
- utiliser des boîtes sécurisées pour mettre les appâts ;
- placer tous les produits de nettoyage et de désinfection sur une rétention de volume adapté et ne pas associer à la même rétention des produits incompatibles ;
- fournir l’attestation de vérification des extincteurs.

Immédiatement :

- réparer la fuite au niveau du tuyau d’approvisionnement de l’aliment ;
- nettoyer l’aliment tombé au sol pour éviter la prolifération des rongeurs ;
- reporter sur un registre les relevés mensuels du compteur d’eau.

Dès le prochain épandage :

- intégrer dans le cahier d’épandage le mode d’épandage et le délai d’enfouissement pour chaque parcelle.

Dès la prochaine déclaration GEREPE et compléter également la déclaration précédente :

- déposer sur GEREPE le bilan réel simplifié pour chaque bâtiment et le faire annuellement.

Art.2. – Faute pour l’EARL DES AYOTTES de se conformer dans les délais prescrits à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l’article L.171-8 du Code de l’Environnement sans préjudice d’éventuelles sanctions pénales.

Art. 3. – Conformément à l’article R.171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Art.4. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant et dont une copie sera transmise à la mairie de la commune de Sennecey-le-Grand (71 240).

Fait à Mâcon, le 31/08/2026

Pour le Préfet et par délégation,
P/ La Directrice Départementale
de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe



Michèle EYMERY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.